

**DECISION N° 0024 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« HALAL + Logo » n° 60969**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60969 de la marque « HALAL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 décembre 2010 par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM ;
- Vu** la lettre n° 0005/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 26 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HALAL + Logo » n° 60969 ;

**Attendu que** la marque « HALAL + Logo » a été déposée le 26 janvier 2009 par la SENEGALAISE INDUSTRIE COMMERCE (SENICO) et enregistrée sous le n° 60969 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « XALAM » n° 46669 déposée le 12 juillet 2002 dans les classes 29, 30 et 32 ;
- « HALAM » n° 46670 déposée le 12 juillet 2002 dans les classes 29, 30 et 32.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un

tiers, de toute marque qui ressemble à ses marques susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** les lettres qui composent la marque « HALAL + Logo » n° 60969, qu'elles sont tirées totalement des noms de ses marques ; que ce terme est copié pour induire en erreur le public sur l'origine, la nature et les caractéristiques des produits ; que la prononciation des marques est similaire en langue wolof parlée au Sénégal, car « XA » se prononce de la même manière que « HA » ;

**Que** le « Logo HALAL » est synonyme de la certification de tous les produits alimentaires commercialisés sur le plan international ; que pour les consommateurs d'obédience musulmane, le mot « HALAL » signifie des produits qui ne contiennent ni la viande de porc et ses produits dérivés, ni les produits alcooliques ou toxiques, ni les produits contaminés ; que la marque du déposant est une imitation frauduleuse de ses marques antérieures ;

**Attendu que** la SENEGALAISE INDUSTRIE COMMERCE (SENICO) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60969 de la marque «HALAL + Logo » formulée par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60969 de la marque « HALAL + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La SENEGALAISE INDUSTRIE COMMERCE (SENICO), titulaire de la marque « HALAL + Logo » n° 60969, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

**(é) Paulin EDOU EDOU**